



Arrêt

**n° 177 424 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 12 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 141 355 du 19 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DI TRAPANI loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique en 1988.

1.2. Il a introduit une première demande de protection internationale le 2 juillet 1999. Cette demande s'est clôturée négativement.

1.3. Il semble que le requérant a utilisé différents alias.

1.4. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle sera rejetée le 23 juillet 2010.

1.5. Le 28 novembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.6. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 7 décembre 2011, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°74 795 du 9 février 2012.

1.7. Le 6 mars 2012, le requérant est rapatrié vers son pays d'origine.

1.8. Le requérant se marie avec une ressortissante belge à Kinshasa, le 26 mai 2012.

1.9. Le 1^{er} avril 2014, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial qui est refusée le 28 juillet 2014.

1.10. Le 14 janvier 2015, le requérant revient sur le territoire belge.

1.11. Le 9 mars 2015, l'Officier de l'Etat Civil a pris une décision par laquelle il refuse de reconnaître l'acte de mariage étranger et de le transcrire dans les registres de l'état civil et de l'inscrire sur les registres de la population de la commune de Chapelle-Lez-Herlaimont.

1.12. Le 12 mars 2015, l'Office des étrangers a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement de même qu'une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 198(sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

*x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé a été rapatrié à destination de Kinshasa le 06/03/2012. Il est revenu en Belgique sans visa valable.*

Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Article 27:

x En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à un convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

xEn vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

Considérant que l'intéressé à été rapatrié le 06/03/2012 vers son pays d'origine.

Considérant que l'intéressé est à nouveau intercepté en séjour illégal sur le territoire.

Considérant qu'il existe dès lors un risque de fuite.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable..

L'intéressé est connu sous différents alias:

- [L.A.] né le 1/3/1970 Congo
- [L.K.] 1/3/1973 Congo
- [N.J.] 7/6/1971 Angola
- [L.A.] né le 01/03/1968
- [K.M.A.]
- [L.I.] né le 31/08/1971

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé a été rapatrié à destination de Kinshasa le 06/03/2012. Il est revenu en Belgique sans visa valable.

Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 17/02/2015, l'intéressé a introduit à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont une demande de reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger le 26/05/2012 à Kinshasa (RD Congo).

Considérant que cette demande de reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger a été refusée par l'Officier d'Etat civil de I; Commune de Chapelle-les-Herlaimont le 09/03/2015 et que ce refus a été notifié à l'intéressé le 12/03/2015.

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'obligation de quitter constitue une ingérence dans l'exercice de droit au respect de la vie privée et familiale.

La protection de l'ordre et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence.

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui font prévaloir leurs intérêts personnels sur le respect des règles en vigueur en Belgique.

Considérant que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume constitue une mesure conforme.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire prévaloir.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier, Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

4° Il existe un risque de fuite

En effet, l'intéressé a déjà été rapatrié le 06/03/2012 vers son pays d'origine. Il est à nouveau intercepté ce jour en séjour illégal. Il existe un risque de fuite.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
Article 74/11, § 1er, alinéa 2*

x aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

Le 17/02/2015, l'intéressé a introduit à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont une demande de reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger le 26/05/2012 à Kinshasa (RD Congo).

Considérant que cette demande de reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger a été refusée par l'Officier d'Etat civil de la Commune de Chapelle-les-Herlaimont le 09/03/2015 et que ce refus a été notifié à l'intéressé le 12/03/2015.

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'obligation de quitter constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La protection de l'ordre et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence.

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui font prévaloir leurs intérêts personnels sur le respect des règles en vigueur en Belgique.

Considérant que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume constitue une mesure conforme.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire prévaloir

L'intéressé est entré, volontairement, dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux (2) ans est signifiée à l'intéressé. »

1.13. Par un arrêt n°141 355 du 19 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions selon la procédure de l'extrême urgence.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que ce dernier a été exécuté par l'effet de l'éloignement du requérant.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante acquiesce mais relève qu'elle conserve un intérêt au recours concernant l'interdiction d'entrée.

2.3. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.4. L'interdiction d'entrée sur le territoire attaquée n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. Il convient d'examiner le moyen pris à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution ».

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant de sorte que « la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'état ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de plus de deux ans sans aucunement tenir compte de la situation de la partie requérante.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique alors que le requérant dispose d'un domicile connu de la partie défenderesse « étant donné l'introduction, après le retour du requérant sur le territoire du Royaume, d'une demande de transcription de l'acte de mariage intervenu entre le requérant (sic) et son épouse ». Dès lors, elle estime que « l'existence d'un « domicile conjugal » connu de la partie adverse aurait dû questionner la partie adverse quant à l'existence d'un risque de fuite est tel que celui qu'elle allègue et aurait dû faire l'objet d'une motivation spécifique, ce qui n'est pas le cas ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle soutient également que la partie défenderesse a sciemment omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Elle précise que s'il existe une référence à l'article 8 de la CEDH dans les décisions querellées, celles-ci « ne procède en rien un examen suffisant de leur conformité à cette disposition est dès lors (sic), il doit être considéré que la motivation des décisions querellées est insuffisante ».

Elle soutient qu'en prenant les décisions querellées, la partie défenderesse « fait volontairement fi des 23 années de séjour du requérant en Belgique, du fait qu'il est arrivé mineur en Belgique et qu'il a aujourd'hui 42 ans ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de motiver sa décision « par rapport au fait que la partie requérante est l'époux d'une citoyenne belge, ce qui a une importance dès lors qu'on peut d'autant moins attendre d'un ressortissant belge qu'il doit quitter le Royaume pour s'établir avec le requérant dans un Etat dans lequel il posséderait tout deux le titre de séjour adéquat pour s'y rendre et y exercer leurs droits au respect de la vie privée et familiale consacré par les dispositions susmentionnées ».

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend des extraits.

Elle rappelle que le requérant a contracté mariage avec Madame [S.D.] et que la relation entre les deux époux fait partie des relations familiales privilégiées que l'article 8 de la CEDH entend protéger de sorte qu'elle estime « qu'il ne fait nul doute que les relations de la partie requérante tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait valoir ensuite que le Conseil doit vérifier s'il y a ingérence dans la vie familiale et privée et que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Elle soutient que « s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle que la Cour a considéré dans son arrêt *Sisojev* « qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparait que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas en l'espèce ».

Elle fait valoir que « le retour de la partie requérante dans son pays d'origine avec que l'interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec son épouse mais également sur ses liens sociaux tissée (sic) depuis son arrivée en Belgique en 1987, lesquelles sont indispensable à son équilibre et à son épanouissement ». Elle souligne que tous ces liens protégés risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en RDC sans pouvoir y revenir pendant au minimum deux ans « portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ».

Elle relève qu'au vu de « tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ». Elle ajoute que « la présence sur le territoire belge de l'épouse de la partie requérant aurait dû être un facteur à prendre davantage en compte au moment de la prise de décision ».

Par conséquent, elle estime que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH « en ce qu'elle ne tient pas suffisamment et régulièrement compte, d'une part de la présence de l'épouse de la partie requérante qui est une ressortissante belge et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenue d'examiner les incidences majeures de cette disposition sur la partie requérante, en particulier sur son épouse ».

Par ailleurs, elle soutient que « les motivations des actes attaqués ne permettent pas en plus de vérifier sur la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ».

Elle soutient que les décisions entreprises portent atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant et qu'elles portent atteinte à ses droits fondamentaux. Elle ajoute par ailleurs que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

S'agissant de la critique liée au motif selon lequel le requérant n'aurait pas d'adresse officielle en Belgique émise dans ce qui s'apparente à un « premier grief », le Conseil constate que cette critique est irrecevable dès lors qu'elle vise un motif relatif à l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, comme exposé supra au point 2, le requérant n'a pas intérêt à contester cet ordre de quitter dès lors qu'il a été rapatrié le 28 mars 2015.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. S'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que le requérant fait valoir son mariage avec une Belge. Il ressort du dossier administratif que le requérant s'est marié avec une ressortissante belge à Kinshasa, le 26 mai 2012 et qu'il est revenu en Belgique le 14 janvier 2015 sans qu'il ressorte d'aucun élément du dossier administratif que les époux aient cohabité à Kinshasa.

Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, que la demande de visa regroupement familial introduite par le requérant a été refusée, notamment au motif que l'épouse du requérant bénéficie du chômage et qu'elle ne prouve pas qu'elle cherche activement du travail ; que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a attiré l'attention du Procureur du roi sur divers éléments dont le fait que le requérant est, selon le registre national, marié avec une autre personne, qu'une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé du 17 février 2015 relève diverses incohérences portant notamment sur l'identité des époux, l'« état civil avant mariage », et la « validité du mariage et des documents d'Etat civil ». Il ressort également du dossier administratif que, le 9 mars 2015, l'Officier de l'Etat Civil a refusé de reconnaître l'acte de mariage du requérant pour plusieurs motifs, dont l'avis du 4 mars 2015 du Procureur du roi de Charleroi.

Le Conseil estime dès lors au vu de l'ensemble de ces éléments que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale dont il se prévaut.

4.2.3. S'agissant de la vie privée dont fait état le requérant, le Conseil observe, à l'examen de l'ensemble du dossier que si le requérant dit résider en Belgique depuis 1988, il ne peut se prévaloir d'un séjour légal. Dans ces circonstances, il apparaît qu'au demeurant, la source des atteintes éventuelles qui pourraient être portées aux éléments constitutifs d'une vie privée du requérant en Belgique n'est pas tant l'acte attaqué que la précarité de la situation administrative dans laquelle sont nés les éléments en cause. Le Conseil estime également que la seule longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, non autrement étayées, ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans son chef.

4.2.4. Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* ».

4.3. Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET